



Guide pour remplir une demande de prestations canadiennes de vieillesse, de retraite et de survivants en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne

Si vous :

- résidez en Pologne; et
- voulez présenter une demande de pension canadienne de la Sécurité de la vieillesse ou une prestation de retraite, de survivant, d'enfant survivant ou de décès du Régime de pensions du Canada,

vous devez remplir une « Demande de prestations canadiennes de vieillesse, de retraite et de survivants en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne »*.

Le présent guide a été élaboré pour vous aider à remplir le formulaire de demande. Veuillez lire le guide attentivement et suivre les instructions données. Pour traiter votre demande le plus rapidement possible, Service Canada *doit* avoir tous les renseignements demandés sur le formulaire de demande. Nous serons en mesure de mieux vous servir si vous remplissez le formulaire correctement.

- * Si vous voulez présenter une demande de pension d'invalidité ou une prestation d'enfant de cotisant invalide du Régime de pensions du Canada, vous devez remplir un formulaire intitulé « Demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne ». Ce formulaire est disponible sur ce site et à votre bureau de sécurité sociale le plus près.

This guide is also available in English under the title
*Guide for Completing an Application for Canadian Old Age, Retirement
and Survivors Benefits under the Agreement on Social Security
between Canada and the Republic of Poland*

Niniejszy informator jest również dostępny w języku polskim pod tytułem
„Informator dla celów wypełnienia wniosku o kanadyjskie świadczenia z
tytułu starości, emeryturę oraz dla osób pozostałych przy życiu na
podstawie Umowy o zabezpieczeniu społecznym zawartej pomiędzy
Kanadą i Rzeczpospolitą Polską.”

Première étape : Déterminer les prestations pour lesquelles vous présentez une demande

Il faut d'abord déterminer les prestations auxquelles vous pourriez avoir droit. Pour vous aider, nous avons indiqué ci-dessous certaines des conditions essentielles d'admissibilité pour chacune des prestations.

Il est très important de noter que l'admissibilité à l'une de ces prestations - la pension de la Sécurité de la vieillesse - est fondée uniquement sur l'âge et la résidence au Canada. Par ailleurs, pour avoir droit à toute prestation du Régime de pensions du Canada, il faut avoir cotisé au Régime en fonction des gains provenant d'un emploi ou d'un travail autonome après l'entrée en vigueur du Régime en janvier 1966.

Si vous pensez satisfaire aux conditions sous mentionnées pour avoir droit à l'une ou l'autre de ces prestations, vous devriez présenter une demande. Vous pouvez vous servir d'un même formulaire pour demander plus d'une prestation.

Pour certaines prestations et dans certaines circonstances, d'autres conditions d'admissibilité qui ne sont pas indiquées ci-dessous pourraient s'appliquer. Dès que votre demande aura été reçue, Service Canada déterminera si vous remplissez les conditions d'admissibilité et vous avisera directement de toutes décisions relatives à votre demande.

Pension de la Sécurité de la vieillesse

Vous pourriez avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse si vous :

- avez atteint l'âge de 65 ans; et
- avez résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans; et
- étiez citoyen canadien ou légalement résident du Canada au moment de votre départ; et
- avez résidé au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et avez des périodes admissibles en vertu de la législation de la Pologne pendant des périodes totales d'au moins 20 ans.

Si vous avez 64 ans et remplissez les trois dernières conditions susmentionnées, vous devriez présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse sans tarder pour vous assurer que votre pension commencera à être versée au moment où vous aurez atteint l'âge de 65 ans.

Il n'est pas nécessaire d'avoir travaillé au Canada pour avoir droit à cette pension ni d'avoir cessé de travailler avant de commencer à recevoir la pension.

Pour présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse, veuillez remplir les sections 1, 2, 3 et 7 du formulaire de demande.

Si, en plus d'avoir résidé au Canada, vous avez travaillé au Canada pendant une période quelconque depuis janvier 1966 et avez cotisé au Régime de pensions du Canada, vous devriez également présenter une demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada. Veuillez lire la section suivante pour obtenir de plus amples renseignements concernant cette prestation.

Pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Vous pourriez avoir droit à une pension de retraite du Régime de pensions du Canada si vous :

- avez cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avez 60 ans.

Si vous commencez à recevoir votre pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension sera réduite pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel votre pension commence et le mois de votre 65^e anniversaire de naissance. Cette réduction est permanente. Voir page 10 pour plus de renseignements sur les ajustements liés à pension de retraite du Régime de pensions du Canada.

Pour présenter une demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada, veuillez remplir les sections 1, 2, 4 et 7 du formulaire de demande.

Pension de survivant du Régime de pensions du Canada

Vous pourriez avoir droit à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada si *votre époux ou conjoint de fait* :

- est décédé; et
- avait cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avait cotisé au Régime de pensions du Canada ou avait des périodes admissibles en vertu de la législation de la Pologne (depuis l'entrée en vigueur du Régime de pensions du Canada en 1966) pendant une période minimale (qui peut se situer entre trois et dix ans, selon l'âge de votre époux ou conjoint de fait au moment du décès); et

si vous :

- aviez 35 ans au moment du décès de votre époux ou conjoint de fait; ou
- n'aviez pas encore 35 ans au moment du décès de votre époux ou conjoint de fait; mais,
 - êtes invalide (on trouve à la page 5 du présent guide - « Pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada » - une définition du terme « invalide »); ou
 - aviez un enfant à charge au moment du décès de votre époux ou conjoint de fait.

Les pensions de survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Les pensions continuent d'être versées même si vous vous remariez.

Aux fins de l'administration du Régime de pensions du Canada, un époux de cotisant est une personne avec qui le cotisant est marié. Un conjoint de fait d'un cotisant est la personne avec qui le cotisant vit une relation de type conjugal. Les conjoints de fait doivent avoir vécu ensemble pendant au moins une année.

Aux fins de l'administration du Régime de pensions du Canada, l'époux ou conjoint de fait survivant est la personne avec qui le cotisant vivait une relation conjugale au moment de son décès (qu'ils aient été mariés ou non). En l'absence d'une telle personne, l'époux en droit (même si l'époux en droit ne vivait pas avec le cotisant au moment de son décès), peut être admissible à la pension de survivant.

Un « enfant à charge » est un enfant du cotisant (y compris un enfant adopté) qui a :

- moins de 18 ans; ou
- entre 18 et 25 ans, et qui fréquente l'école ou l'université à temps plein; ou
- 18 ans ou plus et qui a été invalide sans interruption depuis l'âge de 18 ans ou depuis le décès du cotisant.

Pour présenter une demande de pension de survivant, veuillez remplir les sections 1, 2, 5 et 7 du formulaire de demande.

Prestation d'enfant survivant du Régime de pensions du Canada

Un enfant à charge (y compris un enfant adopté) d'une personne décédée pourrait avoir droit à une prestation d'enfant survivant s'il a :

- moins de 18 ans; ou
- entre 18 et 25 ans, et qui fréquente l'école ou l'université à temps plein; et

si le parent décédé :

- avait cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avait cotisé au Régime de pensions du Canada ou avait des périodes admissibles en vertu de la législation de la Pologne (depuis l'entrée en vigueur du Régime de pensions du Canada en 1966) pendant une période minimale (qui peut se situer entre trois et dix ans, selon l'âge du cotisant au moment du décès).

Pour demander cette prestation à l'égard d'un enfant à votre charge âgé de moins de 18 ans, veuillez remplir la section 6 du formulaire de demande en plus des sections 1, 2, 5 et 7.

Si l'enfant a 18 ans ou plus, il devrait présenter lui-même sa demande de prestation en remplissant un formulaire *distinct*. L'enfant doit remplir un formulaire intitulé « Demande de prestations d'enfant du Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne ». Ce formulaire est disponible sur ce site et à votre bureau de sécurité sociale le plus près.

Prestation de décès du Régime de pensions du Canada

Une prestation forfaitaire de décès peut être versée à la succession d'une personne décédée ou, à défaut d'une succession, à la personne responsable des frais funéraires, à l'époux ou conjoint de fait survivant ou au membre le plus rapproché de sa famille si la personne décédée :

- avait cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avait cotisé au Régime de pensions du Canada ou avait des périodes admissibles en vertu de la législation de la Pologne (depuis l'entrée en vigueur du Régime de pensions du Canada en 1966) pendant une période minimale (qui peut se situer entre trois et dix ans, selon l'âge du cotisant au moment du décès).

S'il y a un exécuteur, un administrateur ou un représentant légal de la succession du cotisant décédé (autre que l'époux ou conjoint de fait survivant), cette personne devrait présenter une demande de prestation de décès en remplissant un formulaire *distinct*. À défaut d'une telle personne, ou si cette personne est l'époux ou conjoint de fait survivant, l'époux ou conjoint de fait survivant peut présenter une demande de prestation de décès au moment où il présente une demande de pension de survivant.

Les sections 1, 2, 5 et 7 du formulaire de demande devraient être remplies par la personne qui présente une demande de prestation de décès.

Pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Vous pourriez avoir droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada si vous :

- êtes invalide; et
- n'avez pas encore 65 ans; et
- avez cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avez cotisé au Régime de pensions du Canada ou avez des périodes admissibles en vertu de la législation de la Pologne durant quatre des six années précédant immédiatement votre invalidité, ou trois des six années précédant immédiatement votre invalidité à condition que vous avez au moins 25 ans de cotisation.

Pour être considéré comme invalide aux termes du Régime de pensions du Canada, vous devez être atteint d'une invalidité physique ou mentale à la fois grave et prolongée. « Grave » en ce sens que vous êtes incapable d'occuper régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. « Prolongée » en ce sens que l'invalidité est d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Pour présenter une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, vous devez remplir un formulaire intitulé « Demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne ». Ce formulaire est disponible sur ce site et à votre bureau de sécurité sociale le plus près.

Prestation d'enfant de cotisant invalide du Régime de pensions du Canada

Si vous avez droit à une pension d'invalidité et si vous avez un enfant à charge (y compris un enfant adopté), votre enfant pourrait avoir droit à une prestation d'enfant de cotisant invalide s'il a :

- moins de 18 ans; ou
- entre 18 et 25 ans, et qui fréquente l'école ou l'université à temps plein.

Vous pouvez demander cette prestation à l'égard d'un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, en vous servant du même formulaire que vous remplissez pour votre demande de pension d'invalidité.

Si votre enfant a 18 ans ou plus, il devrait présenter lui-même sa demande de prestation en remplissant un formulaire *distinct*. L'enfant doit remplir un formulaire intitulé « Demande de prestations d'enfant du Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne ». Ce formulaire est disponible sur ce site et à votre bureau de sécurité sociale le plus près.

Division des crédits de pension du Régime de pensions du Canada

Si un mariage se termine par un divorce ou une annulation à partir du 1^{er} janvier 1987, les crédits de pension du Régime de pensions du Canada accumulés par les deux époux durant leur vie ensemble sont divisés également entre ces personnes. Cette division est obligatoire dès que le ministre des Ressources humaines et Développement des compétences reçoit l'information lui permettant de prendre cette mesure. Si le divorce ou l'annulation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1987, d'autres conditions s'appliquent, et la division des crédits de pension n'est pas obligatoire. De même, si un mariage légal s'est terminé par une séparation après le 1^{er} janvier 1987 et si la séparation a duré une année, l'un ou l'autre des époux peut présenter une demande de division des crédits de pension. Aucun délai n'est fixé pour la présentation d'une demande de division des crédits de pension après la séparation, sauf dans le cas du décès de l'un des époux séparés. De plus, les anciens conjoints de fait peuvent présenter une demande de division des crédits de pension dans les quatre années suivant leur séparation, s'ils vivent séparément depuis un an.

Si vous pensez avoir droit à une division des crédits de pension du Régime de pensions du Canada et si vous voulez en faire la demande, veuillez joindre à votre demande une courte déclaration écrite à cet effet. Service Canada vous enverra par la suite un formulaire spécial sur lequel vous pourrez fournir les renseignements nécessaires pour déterminer si une division des crédits de pension peut être faite.

Deuxième étape : Remplir le formulaire de demande

Tous les demandeurs doivent remplir les sections 1, 2 et 7 du formulaire de demande. Selon les prestations que vous demandez, vous devriez aussi remplir une (des) section(s) supplémentaire(s) suivante(s) :

- Section 3 - Pension de la Sécurité de la vieillesse;
- Section 4 - Pension de retraite du Régime de pensions du Canada;
- Section 5 - Pension de survivant ou prestation de décès du Régime de pensions du Canada;
- Section 6 - Prestation d'enfant survivant du Régime de pensions du Canada.

Veuillez répondre à toutes les questions dans les sections pertinentes. Veuillez si possible écrire en lettres moulées ou dactylographier vos réponses, à l'exception de la signature requise à la case 33.

Toute correspondance en provenance de Service Canada concernant votre demande sera rédigée en français ou en anglais, selon votre préférence. Veuillez indiquer la langue dans laquelle vous voulez recevoir cette correspondance.

Section 1 - À être remplie par tout demandeur

Question 1

Si vous présentez une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse ou de pension de retraite du Régime de pensions du Canada, veuillez indiquer votre numéro d'identification polonais (PESEL)* ainsi que votre numéro d'assurance sociale du Canada. Si vous présentez une demande de pension de survivant, de prestation d'enfant survivant ou de prestation de décès, veuillez indiquer le numéro d'identification polonais (PESEL)* ainsi que le numéro d'assurance sociale du Canada de la personne décédée qui a cotisé au Régime de pensions du Canada.

* Si vous n'avez pas de numéro d'identification polonais (PESEL), veuillez fournir le numéro d'identification polonais aux fins de l'impôt. Si vous n'avez aucun de ces numéros, veuillez fournir le numéro de carte d'identité polonaise ou le numéro de passeport polonais.

Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale du Canada ou si vous ne connaissez pas ce numéro, les renseignements que vous fournirez à la section 2 du formulaire de demande pourront servir à vous identifier (ou, le cas échéant, la personne décédée qui a cotisé au Régime de pensions du Canada).

Question 2

Assurez-vous de cocher toutes les prestations pour lesquelles vous présentez une demande et de fournir les documents requis pour chaque prestation. Si vous ne pouvez pas obtenir un certificat de naissance, l'institution compétente de la Pologne peut avoir un autre moyen de vérifier la date de votre naissance.

Section 2 - Renseignements généraux concernant le cotisant ou le demandeur

Si vous présentez vous-même une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse ou de pension de retraite du Régime de pensions du Canada, les renseignements à fournir aux questions 3 à 11 portent sur *vous*.

Si vous présentez vous-même une demande de pension de survivant, de prestation d'enfant survivant ou de prestation de décès, les renseignements à fournir aux questions 3 à 11 portent sur la *personne décédée* qui a cotisé au Régime de pensions du Canada.

Si vous présentez une demande de prestation au nom d'une personne qui est incapable de le faire, vous devriez fournir les renseignements demandés concernant la personne pour laquelle vous présentez une demande ou concernant l'époux ou conjoint de fait décédé de cette personne, selon le cas. Veuillez joindre une déclaration qui explique brièvement pourquoi le demandeur est incapable de présenter lui-même ou elle-même une demande.

Question 4

Donnez le nom au complet (prénom et nom de famille) ainsi que le nom de famille à la naissance (s'il est différent). Le nom de famille à la naissance permettra d'identifier correctement le demandeur si le nom a été changé à la suite d'un mariage ou pour toute autre raison.

Questions 5 et 6

Si vous présentez une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse ou de pension de retraite du Régime de pensions du Canada, vous devez fournir à la question 5 l'adresse actuelle de votre domicile. Si vous voulez recevoir la correspondance concernant votre demande ainsi que vos prestations à une autre adresse, veuillez indiquer cette adresse à la question 6; sinon, cochez la case intitulée « même que celle indiquée à la question 5 ». Si vous présentez une demande de pension de survivant, de prestation d'enfant survivant ou de prestation de décès, veuillez indiquer la dernière adresse du cotisant décédé à la question 5 et ne rien inscrire à la question 6.

Question 7

Veillez indiquer le lieu de naissance au complet, y compris la ville ou le village; la province ou l'état; et le pays.

Question 8

Si le nom figurant sur la carte d'assurance sociale du Canada diffère du nom inscrit à la question 4, veuillez indiquer à la question 8 le nom au complet *exactement* comme il apparaît sur la carte. Cela aidera Service Canada à vérifier les cotisations au Régime de pensions du Canada et à établir l'admissibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada.

Question 9

Si vous avez résidé dans un pays autre que le Canada et la Pologne ou si vous avez cotisé au système de sécurité sociale dans un pays tiers, vous pouvez avoir droit à des prestations en vertu du système de sécurité sociale de ce pays. De même, en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne, des périodes de cotisation ou de résidence dans un troisième pays peuvent être utilisées pour que vous puissiez avoir droit aux prestations que vous demandez. Par conséquent, il est important de fournir une réponse complète à la question 9 afin de vous assurer de recevoir toutes les prestations auxquelles vous avez droit. Veillez noter que si vous présentez une demande de pension de survivant, de prestation d'enfant survivant ou de prestation de décès, les renseignements que vous fournissez doivent porter sur le cotisant décédé.

Question 10

En vertu du Régime de pensions du Canada, les périodes de faibles revenus consacrées au soin de jeunes enfants peuvent être ignorées aux fins de calculer le montant d'une prestation; cela fera souvent augmenter le montant de la prestation. Pour profiter de cet avantage, il faut avoir été admissible aux Allocations familiales ou à la prestation fiscale pour enfants du Canada après le 1^{er} janvier 1966 pour des enfants de moins de 7 ans. Si vous présentez une demande de pension de retraite et si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez été admissible aux Allocations familiales ou à la prestation fiscale pour enfants du Canada pour un tel enfant après le 1^{er} janvier 1966 (ou si vous présentez une demande de pension de survivant ou de prestation de décès et si le cotisant décédé avait été admissible aux Allocations familiales ou à la prestation fiscale pour enfants du Canada pour un tel enfant après cette date), veuillez l'indiquer à la question 10. Si vous répondez « Oui », nous vous enverrons par la suite un formulaire spécial sur lequel vous pourrez fournir tous les renseignements nécessaires pour profiter de cet avantage.

Question 11

Veillez indiquer votre état civil et, le cas échéant, le nom au complet et la date de naissance de l'époux ou conjoint de fait.

Section 3 - À être remplie si vous demandez une pension de la Sécurité de la vieillesse

Des renseignements concernant votre résidence au Canada sont requis pour permettre à Service Canada d'établir votre admissibilité à une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que pour déterminer le montant de la pension que vous devriez recevoir. Il est essentiel que les dates de votre (vos) entrée(s) au Canada et de votre (vos) départ(s) du Canada soient exactes et étayées par des documents (documents des services d'immigration, passeports, visas, billets de bateau ou d'avion, etc.).

Question 12

Si vous êtes né hors du Canada, veuillez indiquer la date et le lieu de votre *première* entrée au Canada. Si vous êtes né au Canada, veuillez ne rien écrire.

Question 13

Des renseignements concernant votre titre à la résidence au Canada au moment de votre départ sont requis pour déterminer si vous avez droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse. Vous devriez indiquer votre statut le plus récent au Canada et joindre tout document qui étaye votre déclaration (carte ou certificat de citoyenneté canadienne, carte d'identité des services d'immigration, visa d'immigration, etc.).

Question 14

Veuillez indiquer tous les endroits où vous avez demeuré, que ce soit au Canada ou ailleurs, de votre naissance jusqu'à ce jour. Ces renseignements sont requis pour étayer votre demande de pension de la Sécurité de la vieillesse. Vous devriez indiquer le nom de la ville ou village; de la province ou de l'état; et du pays. Cependant, veuillez ne pas inclure les changements d'adresse dans la même ville ou même village. Si vous manquez d'espace à la question 14, veuillez fournir les renseignements voulus sur une feuille supplémentaire que vous joindrez à la formule de demande.

Question 15

Veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux personnes qui vous connaissent et qui pourraient vérifier les détails de votre résidence au Canada. Ces personnes peuvent résider au Canada ou à l'étranger, mais elles ne doivent pas être parentes avec vous par le sang ou par alliance. Ces personnes devraient autant que possible vous connaître depuis très longtemps.

Question 16

Veuillez cocher la case appropriée pour indiquer si vous êtes considéré comme un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Si vous avez répondu « non », cela signifie que vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Si tel est le cas, nous pouvons prélever l'impôt des non-résidents sur votre pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le taux d'imposition est alors de 25 % de votre pension mensuelle de la SV, à moins que le pays dans lequel vous vivez ait conclu une convention fiscale avec le Canada qui réduit le taux ou vous exempte de l'obligation de payer l'impôt.

Si vous avez répondu « non », veuillez indiquer si votre revenu mondial net est inférieur au montant indiqué. Cette question est requise parce que le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse peut être réduit en vertu d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Dans le cas des non-résidents du Canada, il s'agit de l'impôt de récupération de la SV. L'impôt de récupération pourrait ne pas s'appliquer si vous vivez dans un pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada qui vous exempte de payer l'impôt.

L'impôt de récupération est prélevé sur votre pension mensuelle de la SV. Dans le cas des non-résidents du Canada, l'Agence du revenu du Canada calcule le montant de la retenue mensuelle d'après le revenu mondial net de l'année précédente. L'Agence du revenu du Canada vous fera parvenir en février de chaque année le formulaire Déclaration des revenus pour la sécurité de la vieillesse (DRSV) si vous vivez dans un pays où l'impôt de récupération de la SV s'applique. Quel que soit votre revenu, vous devez produire cette déclaration au plus tard le 30 avril de chaque année. Si vous ne le faites pas, le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse sera interrompu en juillet.

Section 4 - À être remplie si vous demandez une pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Question 17

Vous avez plusieurs options, en fonction de votre âge, en ce qui a trait à la date du commencement de votre pension de retraite du Régime de pensions du Canada.

Vous pouvez commencer à recevoir votre pension de retraite à n'importe quel moment après l'âge de 60 ans.

Pension réduite : de 60 à 65 ans

Votre pension de retraite est **réduite** d'un pourcentage déterminé pour chaque mois qui précède votre 65^e anniversaire, et ce, à partir du moment où vous commencez à la recevoir. Cette réduction est permanente.

De 2012 à 2016, le montant de la réduction augmentera graduellement pour passer de 0,52 % à 0,6 % par mois. Ainsi, en 2016, si vous demandez votre pension et commencez à la recevoir à 60 ans, le montant de celle-ci sera **inférieur** de 36 % au montant que vous auriez reçu si vous l'aviez plutôt demandée à 65 ans. Le pourcentage de la réduction en vigueur à l'année où commence votre pension demeure en vigueur aussi longtemps que vous recevez la prestation et ne changera pas. Votre pension pourrait augmenter annuellement en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

Année	% de la réduction mensuelle	Réduction maximale (si la pension commence à l'âge de 60 ans)
2012	0,52	31,2 %
2013	0,54	32,4 %
2014	0,56	33,6 %
2015	0,58	34,8 %
2016	0,60	36 %

Votre pension de retraite commence le mois suivant le mois où nous avons reçu votre demande (ou à une date ultérieure, si vous en indiquez une sur votre demande). Le plus tôt que vous pouvez commencer à recevoir votre pension est le mois suivant celui de votre 60^e anniversaire.

Pension complète : à l'âge de 65 ans

Si vous commencez à recevoir votre pension à l'**âge de 65 ans**, vous recevrez le **plein** montant auquel vous avez droit, en fonction de vos gains et de vos cotisations. Vous commencerez à recevoir votre pension le mois suivant votre 65^e anniversaire.

Pension majorée : après l'âge de 65 ans

Votre pension de retraite **augmente** d'un pourcentage déterminé pour chaque mois qui suit votre 65^e anniversaire (jusqu'à votre 70^e anniversaire), à partir du moment où vous commencez à la recevoir.

De 2012 à 2013, le montant de cette augmentation passera graduellement de 0,64 % à 0,7 % par mois. Ainsi, en 2013, si vous commencez à recevoir votre pension du Régime de pensions du Canada à 70 ans, le montant de celle-ci sera **supérieur** de 42 % au montant que vous auriez reçu si vous l'aviez plutôt demandée à 65 ans.

Année	% de l'augmentation mensuelle	Augmentation maximale (si la pension commence à l'âge de 70 ans)
2012	0,64	38,4 %
2013	0,70	42 %

Si vous faites votre demande après votre 65^e anniversaire, vous pouvez choisir de recevoir rétroactivement des paiements de pension, mais les paiements ne peuvent commencer plus tôt que le mois suivant votre 65^e anniversaire. En général, nous pouvons verser rétroactivement des prestations du Régime de pensions du Canada jusqu'à concurrence de 12 mois (11 mois plus le mois au cours duquel vous faites votre demande).

Si vous attendez après l'âge de 70 ans pour demander votre pension de retraite du Régime de pensions du Canada, vous risquez de perdre des prestations. **Vous ne tirez aucun avantage financier si vous attendez après l'âge de 70 ans.**

La nouvelle prestation après-retraite du Régime de pensions du Canada (date d'entrée en vigueur : janvier 2012)

Les personnes qui reçoivent une pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ), et qui sont âgées entre 60 et 70 ans, pourraient avoir droit à une prestation après-retraite si elles ont fait des cotisations valides au RPC.

La nouvelle prestation après-retraite du RPC est une prestation distincte de la pension de retraite du RPC. Par souci de commodité, le montant de votre prestation après-retraite sera ajouté à celui de votre pension de retraite du RPC, mais il s'agit quand même d'une **prestation bien distincte**. Comme les deux montants seront combinés, votre revenu de retraite augmentera graduellement (même si vous recevez déjà le montant maximal de la pension du RPC). Les cotisations que vous versez chaque année vous donneront droit à une nouvelle prestation après-retraite, qui sera payable l'année suivante. Vous n'aurez pas à présenter de demande pour recevoir la prestation après-retraite. Si vous y avez droit, elle vous sera versée automatiquement à partir de 2013.

Il est important de souligner que si vous recevez déjà une pension de retraite du RPC et que vous versez des cotisations, ces cotisations serviront seulement aux fins de la prestation après-retraite. Ces cotisations ne donnent pas droit à d'autres prestations du RPC et n'augmentent pas le montant de ces prestations. De plus, ces cotisations ne peuvent pas faire l'objet d'un partage des crédits de pension ni d'un partage des pensions de retraite.

À partir de janvier 2012, si vous travaillez et recevez une pension de retraite du RPC ou du RRQ, vous devrez peut-être cotiser au RPC aux fins de la prestation après-retraite, selon l'âge que vous avez. Pour plus de renseignements sur la prestation après-retraite, consultez notre site Web au www.servicecanada.gc.ca/changementsrpc.

Si...	Vous êtes âgé de 60 à 65 ans	Vous êtes âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans
Vous recevez une pension de retraite du RPC ET que vous avez quitté le marché du travail de façon définitive.	Vous n'avez pas droit à la nouvelle prestation après-retraite.	Vous n'avez pas droit à la nouvelle prestation après-retraite.
<p>Vous recevez une pension de retraite du RPC ET que vous travaillez ou retournerez travailler à l'extérieur du Québec.</p> <p>ou</p> <p>Vous recevez une pension de retraite du RRQ ET que vous travaillez ou retournerez travailler à l'extérieur du Québec.</p>	<p>Votre employeur devra retenir des cotisations au RPC sur votre salaire. Si vous êtes travailleur autonome, vous devrez cotiser la part de l'employé et celle de l'employeur lorsque vous produirez votre déclaration de revenus et de prestations.</p> <p>Vous n'aurez pas à présenter de demande pour recevoir la prestation après-retraite.</p> <p>Si vous y avez droit, la prestation après-retraite vous sera versée automatiquement à partir de 2013.</p>	<p>Votre employeur devra retenir des cotisations au RPC sur votre salaire, ou si vous êtes travailleur autonome, vous devrez cotiser la part de l'employé et celle de l'employeur lorsque vous produirez votre déclaration de revenus et de prestations, sauf si vous ne voulez plus cotiser au Régime.</p> <p>Pour savoir ce qu'il faut faire pour cesser de verser des cotisations au RPC, consultez le site Web de l'Agence du revenu du Canada au www.arc.gc.ca/rpc ou composez le 1-800-959-7383.</p> <p>Vous n'aurez pas à présenter de demande pour recevoir la prestation après-retraite.</p> <p>Si vous y avez droit, la prestation après-retraite vous sera versée automatiquement à partir de 2013.</p>

Section 5 - À être remplie si vous demandez une pension de survivant ou une prestation de décès

Questions 18 à 20

Les renseignements demandés aux questions 18 à 20 portent sur la personne qui présente une demande de pension de survivant ou de prestation de décès. Vous devriez répondre à ces questions en utilisant votre propre nom et votre adresse, que vous soyez l'époux ou conjoint de fait survivant ou (dans le cas d'une demande de prestation de décès) une personne qui agit pour la succession de la personne décédée.

Vous devez indiquer à la question 19 l'adresse actuelle de votre domicile. Si vous voulez recevoir la correspondance concernant votre demande ainsi que vos prestations à une autre adresse, veuillez indiquer celle-ci à la question 20; sinon, cocher la case intitulée « même que celle indiquée à la question 19 ».

Question 21

Veuillez indiquer votre lien de parenté avec le cotisant décédé (par exemple, époux, conjoint de fait, mère, père, fils, fille, frère, soeur, exécuteur de la succession de la personne décédée, etc.).

Question 22

Veillez indiquer s'il y a un exécuteur, un administrateur ou un représentant légal de la succession du cotisant décédé. Si cette personne n'est pas l'époux ou conjoint de fait survivant, cette personne devrait présenter une demande de prestation de décès *distincte*. À défaut d'une telle personne, ou si cette personne est l'époux ou conjoint de fait survivant, l'époux ou conjoint de fait survivant devrait présenter une demande de prestation de décès en cochant la case identifiée « Prestation de décès » à la page 1 du formulaire de demande.

Question 23

Si vous présentez une demande de pension de survivant pour vous-même, veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale du Canada (si vous en avez un). Si vous présentez une demande pour l'époux ou conjoint de fait survivant, veuillez indiquer son numéro d'assurance sociale du Canada.

Question 24

Votre nom de famille à la naissance permettra de vous identifier correctement si vous avez changé de nom à la suite d'un mariage ou pour toute autre raison.

Question 25

Veillez indiquer si vous croyez être invalide. (On trouve à la page 5 du présent guide - « Pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada » - une définition du terme « invalide ».) Si vous aviez moins de 35 ans au moment du décès du cotisant et si vous êtes invalide aux termes du Régime de pensions du Canada, vous pouvez avoir droit à une pension de survivant même si vous ne subvenez pas aux besoins d'enfants à charge. Si vous aviez plus de 35 ans mais moins de 45 ans au moment du décès du cotisant et si vous êtes invalide aux termes du Régime de pensions du Canada, le montant de votre pension de survivant sera supérieur à celui qui serait accordé si vous n'étiez pas invalide.

Questions 26 et 27

Les renseignements demandés en réponse à ces questions sont requis pour permettre à Service Canada d'établir si vous êtes la personne qui satisfait à la définition d'époux ou conjoint de fait survivant aux termes du Régime de pensions du Canada. (On trouve à la page 4 du présent guide une définition de l'expression « époux ou conjoint de fait survivant » aux termes du Régime.)

Questions 28 et 29

Si vous aviez moins de 45 ans au moment du décès du cotisant, les renseignements demandés en réponse à ces questions sont requis pour permettre à Service Canada de déterminer votre droit à une pension de survivant.

Section 6 - À être remplie si vous demandez une prestation d'enfant survivant

Une prestation pour un enfant de moins de 18 ans est normalement versée à la personne qui prend soin de l'enfant. Les prestations d'enfant survivant sont versées directement aux enfants âgés de 18 à 25 ans qui fréquentent l'école ou l'université à temps plein. Ces enfants devraient présenter une demande distincte en leur propre nom. (On trouve de plus amples renseignements à la page 4 du présent guide - « Prestation d'enfant survivant du Régime de pensions du Canada ».)

Question 30

Veillez dresser une liste de tous les enfants survivants du cotisant pour lesquels vous présentez une demande de prestation, indiquez la date de naissance de chaque enfant et joignez un certificat de naissance pour chaque enfant.

Si vous êtes un enfant âgé de 18 à 25 ans, veuillez indiquer votre propre nom à la naissance et la date de votre naissance et joignez votre certificat de naissance.

Questions 31 et 32

Veillez remplir ces questions seulement si vous êtes âgé de 18 à 25 ans et demandez une prestation d'enfant survivant, en votre propre nom, ou si vous demandez cette prestation au nom d'un enfant à charge et ne faites pas une demande de pension de survivant. Si vous présentez une demande de prestation d'enfant survivant pour un enfant de moins de 18 ans qui est à votre charge et une demande de pension de survivant, veuillez ne rien écrire en réponse aux questions 31 et 32.

Section 7 - Signature du demandeur

En signant, vous atteste la véracité des renseignements fournis dans la demande. Vous autorisez aussi l'institution compétente de la Pologne à fournir à Service Canada les renseignements qui peuvent modifier votre admissibilité aux prestations canadiennes pour lesquelles vous présentez une demande.

NOTE : Si vous faites une déclaration fausse ou trompeuse, vous vous exposez à une pénalité administrative et intérêts, le cas échéant, en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou à une poursuite pour infraction. Si vous recevez ou obtenez des prestations auxquelles vous n'êtes pas admissible, elles devraient être remboursées.

La déclaration d'un témoin est nécessaire *seulement* lorsque le demandeur signe au moyen d'une croix.

Photocopies certifiées de documents originaux

Il est préférable d'envoyer des photocopies certifiées de documents plutôt que les originaux. Si vous nous envoyez vos documents originaux, veuillez le faire par courrier recommandé. Nous vous retournerons tous vos originaux.

Nous acceptons les photocopies seulement si elles sont lisibles certifiées conformes aux documents originaux. Vous pouvez demander à une des personnes suivantes de certifier vos photocopies :

- Avocat
- Chef de bande des Premières nations
- Comptable
- Député fédéral ou son personnel
- Député provinciale ou son personnel
- Directeur d'un établissement financier
- Employé d'un centre de Service Canada qui agit à titre officiel
- Employé d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial
- Enseignant
- Entrepreneur de pompes funèbres
- Greffier municipal
- Ingénieur
- Juge de paix
- Magistrat
- Maître de poste
- Ministre du culte
- Notaire
- Policier
- Professionnel de la santé : chiropraticien, dentiste, infirmier autorisé, infirmier praticien, médecin, ophtalmologiste, optométriste, pharmacien et psychologue
- Représentant d'une ambassade, d'un consulat ou d'un haut-commissariat
- Représentant d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale
- Travailleur social

La personne qui certifie la photocopie doit la comparer à l'original, indiquer son poste ou son titre officiel, écrire son nom en lettres moulées, indiquer son numéro de téléphone, inscrire la date à laquelle elle certifie le document et le signer.

Elle doit aussi inscrire ce qui suit sur la photocopie : **Photocopie conforme au document original, qui n'a pas été modifié d'aucune façon.**

Si le document a des renseignements des deux côtés, les deux côtés doivent être photocopiés et certifiés. Vous ne pouvez pas certifier les photocopies de vos propres documents et vous ne pouvez pas demander à un parent de le faire pour vous. Veuillez inscrire votre numéro d'assurance sociale au Canada sur les photocopies que vous nous envoyez.

Protection des renseignements personnels

Les renseignements que vous fournissez sont recueillis en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Régime de pensions du Canada* pour déterminer votre admissibilité à des prestations. Votre numéro d'assurance sociale (NAS) est recueilli en vertu de l'article 52 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et de l'article 15 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* conformément à la directive du Secrétariat du Conseil du Trésor sur le NAS en ce qui a trait aux utilisateurs autorisés du NAS. Le NAS sera utilisé pour garantir l'exactitude de l'identification de la personne afin que les gains cotisables soient affichés correctement, permettant ainsi de calculer exactement l'admissibilité aux prestations. Le NAS sera aussi utilisé à des fins de vérification du revenu auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le but de vous offrir de meilleurs services et de minimiser le chevauchement des tâches au sein du gouvernement.

Votre participation est volontaire. Cependant, si vous refusez de fournir vos renseignements personnels, Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) ne sera pas en mesure de traiter votre demande.

Les renseignements que vous fournissez pourraient être utilisés ou communiqués à des fins d'analyse de politique, de recherche ou d'évaluation. Afin de mener ces activités, diverses sources d'information sous la garde et le contrôle de RHDC pourraient être liées. Toutefois, les autres utilisations ou divulgations de vos renseignements personnels ne serviront jamais à prendre une décision administrative à votre sujet (comme une décision sur votre admissibilité à des prestations).

Les renseignements que vous avez fournis pourraient être communiqués au sein de RHDC, d'institutions fédérales et d'autorités provinciales ou d'organismes publics créés en vertu d'une loi provinciale avec lesquels le ministre de RHDC pourrait avoir conclu une entente aux fins de l'administration du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, d'autres lois du Parlement, ainsi que de lois fédérales ou provinciales. Les renseignements pourraient aussi être utilisés à des fins d'analyse de politique, de recherche ou d'évaluation. Les renseignements pourraient aussi être divulgués au gouvernement d'autres pays conformément aux ententes réciproques relatives à l'administration ou à l'application de cette loi, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*.

Vos renseignements personnels sont administrés conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Vous avez droit à la protection de vos renseignements personnels et à leur accès. Ils seront conservés dans le fichier de renseignements personnels RHDC UPP 146 (pour le RPC) et dans le fichier de renseignements personnels RHDC UPP 116 (pour la SV). Pour connaître la marche à suivre afin d'obtenir ces renseignements, consultez la publication du gouvernement intitulée *Info Source*. Celle-ci se trouve en ligne, à l'adresse suivante : **www.infosource.gc.ca**. Elle peut également être consultée en ligne dans tous les Centres Service Canada.